



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 12 décembre 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001,  
relatif à la régularisation de l'élevage avicole exploité par l'EARL LARNICOL  
au lieudit "Kermenguy" en TREGAT ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage

### N° 283/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 215/2001 A du 26 juillet 2001 autorisant l'EARL STRULLU à exploiter un élevage avicole aux lieudits "Tourne-Ici" et "Kermenguy" en TREGAT ;
- VU** le dossier présenté le 7 décembre 2009 par l'EARL LARNICOL sise à "Kerlivin" en PLOVAN (gérante : Mme Viviane LARNICOL), en vue de la régularisation de l'élevage avicole susvisé (désaffectation du site de "Tourne-ici") et de la mise à jour du plan d'épandage suite à la reprise de l'exploitation ;
- VU** les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 28 mai 2010,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer - service eau et biodiversité - le 28 janvier 2011 et - délégation à la mer et au littoral - le 21 avril 2011 ;
- VU** le rapport EN1100434 en date du 30 mars 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- la reprise de deux sites de production de volailles de chair :
  - Site 1 : "Kerlivin" (siège social) en PLOVAN,
  - Site 2 : "Kerminguy" en TREGAT ;
- la diminution de la production d'azote de 2085UN ;
- l'augmentation du plan d'épandage de 103,31 ha de SRD ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :**

- **L'EARL LARNICOL est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieudit "Kermenguy" en TREGAT conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé est de 69020 poulets de chair sur 2465 m<sup>2</sup> dans la limite de 10250 UN brut/an (soit 465885 poulets légers).**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2001 actualisées et complétées comme suit.

## Prescriptions conservées

### ○ **Analyse**

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

### ○ **Compteur**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

### ○ **Volaille**

- ◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envois de débris, plumes, pailles polluées...

- ◆ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

- ◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

- **L'exclusion** des parcelles cadastrées section ZH n°s 115 et 150, section ZA n°s 119, 120 et 152, représentant une surface totale de 9,28 ha, sur la commune de TREGAT.

- **Le reclassement** impératif en aptitude 1 (fumier ou compost) des terres épandables classées initialement en aptitude 3 (lisier, fumier ou compost), à savoir les parcelles cadastrées sur la commune de TREGAT :
  - section B n°s 29 et 61,
  - section ZH n°s 2, 3, 4, 5, 21, 30, 33, 34, 36, 45, 46, 48, 50, 51, 54, 101, 103, 104, 133, 134, 135, 136, 137, 138b, 143, 212, 229, 230, 232, 268 et 275.

## Prescriptions Ajoutées

### ○ **Mise à disposition**

- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

### ○ **Incident ou accident**

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

○ **Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre**

◆ Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m<sup>3</sup> ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).

◆ Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.

◆ Transmettre chaque année au service des installation classée, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

○ **Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD)**

• **Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement**

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels susvisés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis **au plus tard le 31 juillet 2011**.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

• **Mise en œuvre des MTD**

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

### **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Prescription actualisée :

- **Epandage**

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Prescriptions abrogées :

- **Strict respect des effectifs**

- ◆ Stricte respect des effectifs (livraison de poussins de 1 jour).

- **Cahier et plan de fumure**

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de TREGAT
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL LARNICOL